

Les enseignants peuvent-ils exercer leur droit de retrait à raison de risques de contagion ?

OUI

Les enseignants de droit public - comme tout salarié de droit privé - dispose d'un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (et non celles des élèves), sans encourir de sanction ni de retenue de traitement.

Le droit de retrait, s'il peut être exercé par plusieurs enseignants en même temps, reste (contrairement au droit de grève) **un droit individuel**.

La reprise des classes est-elle de nature à exposer les enseignants à une situation de danger grave et imminent ?

Le ministère considère que dans la mesure où il a "adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas".

Il faudra apprécier la situation au cas par cas dans chaque établissement. Si toutes les mesures sanitaires de protection sont prises, le recteur refusera d'admettre que les conditions d'exercice du droit de retrait sont réunies et procédera à des retenues sur le traitement des agents concernés.

Des limites à l'exercice du droit de retrait sont en outre imposées par la jurisprudence.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

➤ La notion de danger grave et imminent.

Le danger grave et imminent est entendu comme étant **une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent**, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégralité physique ou à la santé de la personne.

- Le danger doit être grave : « danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». « La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort ». (Circulaire DGT 25 mars 1993).

Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

Seules des situations « aigües » de danger peuvent justifier l'exercice du droit de retrait.

La dégradation des conditions de travail au sein d'un établissement scolaire ne peut fonder l'exercice du droit de retrait.

La gravité du danger pourrait être caractérisée dès lors que s'il y a une violation **manifeste** des normes de sécurité ou en cas de dysfonctionnement potentiellement dangereux d'un outil de travail à la disposition de l'agent.

L'enseignant devra donc démontrer cette violation manifeste (grave) des normes de sécurité.

Pour justifier le droit de retrait, il faut donc démontrer que les prescriptions sanitaires n'ont pas été respectées.

- Le danger doit être imminent c'est-à-dire « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Les tribunaux recherchent, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.

LES LIMITES A L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui (collègues, élèves) une nouvelle situation de danger grave et imminent. Ainsi, si un enseignant entend exercer son droit de retrait, il devra s'assurer que les élèves ne soient pas laissés sans surveillance et ne courent aucun danger